



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'installation

**d'une centrale photovoltaïque sur la commune de
Bossus-lès-Rumigny (08)**

**porté par la société par actions simplifiées (SAS) Samfi 30,
filiale de la société Samfi Invest**

N° réception portail : 017345/A P

Nom du pétitionnaire	Société par actions simplifiées (SAS) Samfi 30, filiale de la société Samfi Invest
Commune	Bossus-lès-Rumigny
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur des surfaces agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	27/04/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Bossus-lès-Rumigny (08) porté par la Société par actions simplifiées (SAS) Samfi 30, filiale de la société Samfi Invest, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes le 27 avril 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département des Ardennes ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE

La société par actions simplifiées (SAS) Samfi 30, filiale de la société Samfi Invest, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bossus-lès-Rumigny (08). Le projet, dit « la Ferme agrivoltaïque des Pâtures Colin », s'implante sur une unité foncière de 24,55 hectares (ha). Le terrain, plat, est actuellement exploité en cultures céréalières dans un paysage agricole ouvert, bordé par des boisements et des haies. La zone d'étude comporte 3,2 ha de zones humides.

Le projet prévoit l'installation de modules photovoltaïques en silicium cristallin pour une puissance installée de 6,56 MWc (mégawatt-crête).

La durée prévue du projet est de 40 ans, prolongeable de 10 ans. L'Ae estime, à titre indicatif et sur la base de ses propres calculs, que la production annoncée correspond à la consommation électrique d'environ 1 629 ménages.

En préalable, l'Autorité environnementale (Ae) relève l'absence d'information dans le dossier reçu concernant la saisine de la Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), l'absence de comparaison des données chiffrées en matières de production énergétique et de réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) avec les données chiffrées régionales ou nationales et l'absence de précision concernant les gains attendus en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernent :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage.

Le dossier prévoit des mesures destinées à limiter les effets du projet sur les habitats d'espèces protégées et sur les zones humides. Toutefois, les informations présentées dans le dossier ne permettent pas d'apprécier correctement l'efficacité de ces mesures au regard des fonctionnalités écologiques des milieux concernés, les études d'incidences sur les espèces jointes au dossier s'avérant insuffisantes.. En outre, le projet impacte 0,31 ha de zones humides.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***mieux prendre en compte les spécificités écologiques liées aux boisements, aux zones humides et aux haies afin de préserver les fonctionnalités écologiques et de limiter les effets de fragmentation, notamment en matière d'accueil des espèces associées (notamment les chauves-souris et les oiseaux) ;***
- ***éviter les zones humides et, si nécessaire, prévoir des mesures de compensation en réhabilitant des zones humides dégradées.***

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

Description du projet

Le projet est porté par la société par actions simplifiées (SAS) Samfi 30, filiale de la société Samfi Invest. Il consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur trackers sur la commune de Bossus-lès-Rumigny dans le département des Ardennes, à environ 40 km de Charleville-Mézières. L'emprise clôturée est de 24,55 hectares (ha). Le terrain, plat, est actuellement cultivé et exploité par la Société civile d'exploitation agricole (SCEA) Brunois, en cultures céréalières. Il est situé dans un paysage agricole ouvert, bordé par des boisements et des haies. Des zones humides (3,18 ha) sont présentes sur le terrain.

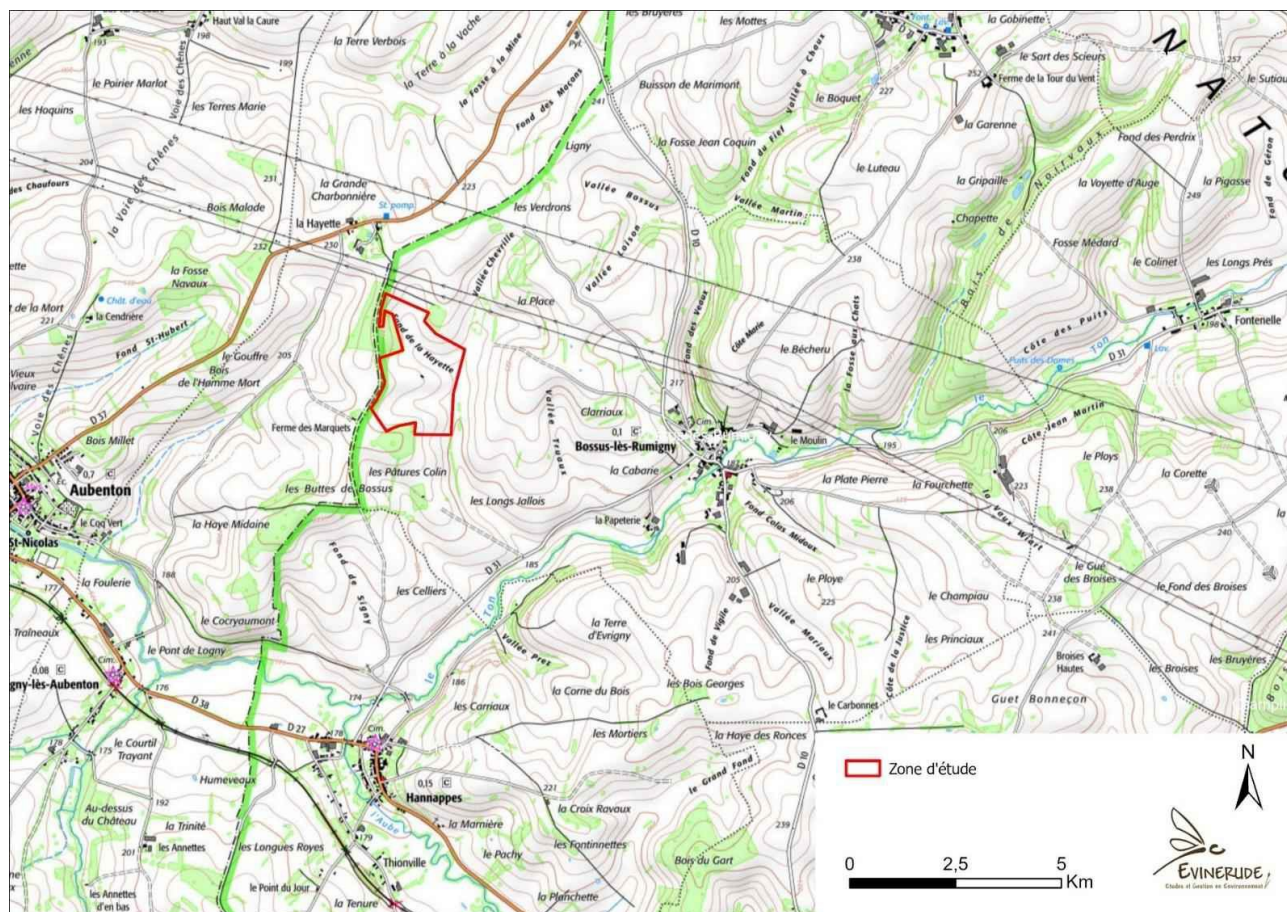


Figure 1 : Localisation du projet - Source : dossier du pétitionnaire.

Le projet photovoltaïque dit « la Ferme agrivoltaïque des Pâtures Colin » comprend :

- 11 112 panneaux photovoltaïques en silicium monocristallin, d'une puissance totale installée de 6,56 MWc (mégawatt-crête) ;
- une surface projetée des panneaux de 2,87 ha ;
- une hauteur maximale des panneaux de 5,19 m en position verticale et de 1,21 m en position la plus basse ;
- un poste de transformation ;
- un poste de livraison de 30 m² ;
- 2 citernes incendie de 30 m³ ;
- des locaux techniques de 30 m² ;

- 2 pistes de circulation interne de 5 m de large, le long de la clôture ;
- une clôture de 1,8 m de hauteur sur un linéaire total de 2 528 m ;
- 5 portails de 1,8 m de hauteur et 9 m de largeur chacun avec 2 battants de 4,5 m.

Les panneaux photovoltaïques sont installés sur une structure métallique en acier galvanisé.

La desserte du site du projet s'effectuera par la route départementale (RD) 37, par le chemin agricole déjà existant au nord du site et par des pistes de circulation interne.

Vérification de la justification des avantages et inconvénients du projet photovoltaïque aux plans environnemental et agricole

Le futur parc photovoltaïque est prévu à une distance de 250-300 m du siège de l'exploitation agricole SCEA Brunois. Il est présenté comme « *agrivoltaïque* » en raison du maintien d'une activité céréalière sur le site. Une parcelle témoin est prévue sur le site d'étude pour le suivi. La durée prévue du projet est de 40 ans, prolongeable de 10 ans.

Pour permettre le maintien d'une surface cultivable entre les panneaux, les poteaux sont espacés de 17,6 m entre chaque rangée de panneaux avec une bande enherbée de 0,80 m de part et d'autre pour des raisons de sécurité et pour permettre le développement d'une flore spontanée.

Le projet retient, sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle, un système d'ancrage par pieux battus. Le choix des trackers permet de suivre la course du soleil et d'orienter les panneaux en fonction des besoins de l'agriculteur. Ils permettent aussi une évacuation diffuse des eaux de pluie et le maintien d'une strate herbacée sous les panneaux pour favoriser l'infiltration et aider à lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols. Les tables pourront être réglées selon des positions variables, avec une inclinaison maximale de 19° en position bridée.

Le pétitionnaire présente un projet qu'il qualifie « *d'agrivoltaïque* ».

En l'absence d'avis conforme de la Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui devrait être dans le dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de justifier la qualification d'agrivoltaïque de son projet, en l'état du décret², de l'arrêté³ et de l'instruction du 18 février 2025.

Compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur

La commune de Bossus-lès-Rumigny ne dispose pas d'un Plan local d'urbanisme (PLU), mais d'une carte communale, qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées. Le site du projet est en zone classée N (naturelle) définie comme « non constructible » par la carte communale. Conformément au code de l'urbanisme, ces secteurs sont en principe inconstructibles, à l'exception notamment des constructions et des installations nécessaires aux équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la mise en valeur des ressources naturelles. La centrale photovoltaïque pouvant être considérée comme une installation nécessaire à des équipements collectifs (alimentation en électricité), l'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le site du projet est par ailleurs concerné par une servitude d'utilité publique relative au transport d'énergie électrique par une ligne de haute tension aérienne, qui passe au-dessus du site d'étude, et par le périmètre de protection d'une servitude de canalisation de gaz.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

² Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

³ Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Figure 2 : Plan de masse du projet - Source : dossier du pétitionnaire.



L'étude des solutions alternatives

Le dossier précise qu'une première analyse territoriale a porté sur l'installation d'un projet photovoltaïque sur un site dégradé sélectionné sur le périmètre de la Communauté de communes Ardennes Thiérache, à laquelle appartient la commune de Bossus-lès-Rumigny, et sur le périmètre de la Communauté de communes des Trois Rivières, localisée à 600 m du projet. Les critères de l'analyse territoriale portent notamment sur la recherche d'absence de conflits d'usages potentiels, l'évitement de toute contrainte naturelle ou patrimoniale bloquante pour le développement d'un projet photovoltaïque, la compatibilité topographique avec une installation photovoltaïque, la recherche d'un terrain d'une surface supérieure à 2 ha et la recherche d'un rapport surface/distance « *raisonnable* » entre le site du projet et le poste source⁴.

L'Ae note favorablement que 6 sites dégradés ont été étudiés sur les 2 intercommunalités pour l'installation du projet photovoltaïque. Des critères précis ont justifié leur abandon.

À la suite de cette première analyse territoriale, le maître d'ouvrage a recherché des terrains agricoles dont les propriétaires étaient favorables à l'installation de projets photovoltaïques. Selon le dossier, le choix du terrain retenu s'explique aussi par : l'absence de zonages réglementaires (environnementaux et patrimoniaux), la topographie, l'absence de boisements, de haies ou d'arbres isolés, la configuration générale des parcelles agricoles, la faisabilité des raccordements et la compatibilité avec les documents d'urbanisme, les schémas d'aménagement et les servitudes techniques.

Le dossier présente 3 variantes d'implantation du parc photovoltaïque sur le site, dont les

⁴ 1 ha pour 1 km.

différences portent principalement sur le choix définitif de trackers, l'optimisation des pistes du Service départementale d'incendie et de secours (SDIS) et la localisation du poste de livraison au nord du site d'étude pour faciliter le raccordement avec le poste source Liart 2, en cours de construction.

L'étude d'impact justifie le choix du site du fait d'un « *potentiel agronomique limité* », de surfaces non irrigables et d'un sol arable peu profond comportant beaucoup de cailloux et aux rendements moyens. L'absence de transmission de l'étude préalable agricole nuit à la démonstration du choix du site et du moindre impact agricole. De fait, la démonstration de l'analyse des solutions de substitution sur des sites alternatifs raisonnables est insuffisamment étayée au regard des exigences de l'article R.122-5 II 7^{o5} du code de l'environnement.

Enfin, le dossier ne présente pas d'analyse comparative des techniques envisageables pour les fondations des structures supports des panneaux photovoltaïques.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter le dossier avec l'étude préalable agricole pour démontrer que le site retenu est bien celui de moindre impact environnemental ;***
- ***réaliser une comparaison des types de fondations des structures supports des panneaux photovoltaïques.***

Raccordement du projet au réseau électrique public

Le dossier prévoit le raccordement du projet au poste-source de Liart 2, en cours de construction, situé à 2 km de la zone d'étude sur la commune de Bossus-lès-Rumigny, sans présenter l'analyse spécifique des incidences environnementales liées aux travaux de raccordement.

L'Ae rappelle que, conformément à l'article L.122-1 III du code de l'environnement⁶, les travaux de raccordement font partie intégrante du projet et doivent, à ce titre, être pris en compte dans l'évaluation environnementale lorsque leurs incidences sur l'environnement sont susceptibles d'être notables

Si le dossier indique que la capacité de raccordement du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Champagne-Ardenne a été fixée par le préfet de région à 5 GW pour l'horizon 2030, il ne vérifie pas la cohérence du raccordement du projet photovoltaïque avec le S3REnR de la région Grand Est, approuvé par le Préfet de région le 29 avril 2022, ni la capacité d'accueil du réseau électrique sur ce secteur.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par l'analyse des conditions de raccordement du projet photovoltaïque au réseau électrique public, notamment en précisant sa compatibilité avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernant :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage.

⁵ **Article R.122-5 II 7^o du code de l'environnement** : l'étude d'impact présente « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, compte tenu des objectifs du projet et de ses incidences sur l'environnement, ainsi que les raisons du choix du projet retenu* ».

⁶ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement** :
« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points suivants qui sont bien pris en compte dans le dossier :

- le risque de transport de matières dangereuses (canalisation de gaz) ;
- le démantèlement et la remise en état du site à l'issue de l'exploitation ;
- le résumé non-technique.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier présente une estimation de la production énergétique du projet et des gains attendus en matière de réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), sans toutefois comparer les données chiffrées indiquées aux données régionales ou nationales. Les gains attendus en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ne sont pas précisés.

Le projet contribue à la production d'électricité renouvelable. Le parc photovoltaïque permettra des économies en termes d'émissions de CO₂ estimées à 14700 tonnes sur 40 ans dans le dossier, « *par rapport au mix français de 2021* », sans préciser le mix français et le gain apporté au niveau du bilan carbone.

Le gain climatique est lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet. Les hypothèses de calcul sont à préciser.

L'Ae relève également que l'équivalence annoncée en nombre de foyers n'est pas régionalisée. La production annuelle d'électricité du projet est d'environ 8 600MWh/an soit la consommation moyenne annuelle de 1 783 ménages, d'après le dossier.

Sur la base d'une consommation électrique moyenne d'environ 5,3 MWh par ménage et par an dans la région, issue des données du SRADDET Grand Est. L'Ae estime, à titre indicatif et sur la base de ses propres calculs, que la production annoncée correspond à la consommation électrique d'environ 1 600 ménages, soit moins que les 1 783 ménages énoncés dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***indiquer les hypothèses de calcul utilisées puis dresser le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet et calculer le temps de retour énergétique de sa propre installation, en raisonnant en analyse de cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement) ;***
- ***régionaliser l'équivalence en consommation électrique des ménages.***

L'Ae a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est »⁷, pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de GES. La Conférence des Ae a également produit une note sur le calcul des bilans de GES.

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact⁸.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

La zone d'étude est située dans le périmètre du Parc naturel régional (PNR) des Ardennes. Le dossier montre l'articulation du projet avec les 4 axes de la Charte du PNR 2011-2026. La Charte du PNR 2026-2041 étant en cours d'élaboration, l'Ae invite le pétitionnaire à étendre son étude au projet de Charte du PNR 2026-2041.

⁷ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁸ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

Aucun autre zonage réglementaire de protection (réserve naturelle, arrêté de protection de biotope, site classé, etc.) n'est situé au droit du projet. Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁹ de type 1 sont toutefois recensées à proximité du site :

- la ZNIEFF de type 1 « Bocage de Landouzy et Besmont » à 2,5 km au sud-ouest du site, correspondant à un ensemble de milieux boisés, humides et prairiaux d'intérêt patrimonial, identifiée comme zone de chasse pour des espèces d'oiseaux (Faucon hobereau) ;
- la ZNIEFF de type 1 « Forêt de la Haye d'Aubenton et Bois de Plomion » à 1,3 km au sud du site, identifiée comme zone de chasse et de nidification (Busard Saint-Martin, Grimpereau des bois, Pic mar, Pic épeichette) ;
- la ZNIEFF de type 1 « Vallée du petit gland » à 2,6 km au nord du site.

Les sites Natura 2000¹⁰ les plus proches sont situés à :

- 6,8 km au nord-ouest du site d'étude pour la Zone de protection spéciale (ZPS) « Forêt de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » ;
- 7,7 km au nord-est pour la ZPS « Plateau ardennais » ;
- 8,5 km au nord-ouest pour la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier d'Hirson » ;
- 8,8 km au sud pour la ZSC « Bocage du Franc Bertin » ;
- 14,7 km au sud-est du site pour la ZSC « Massif de Signy-l'Abbaye ».

Si le projet n'est pas situé dans un périmètre Natura 2000, la proximité de plusieurs ZNIEFF de type 1 traduit la sensibilité écologique du secteur, en particulier pour les espèces d'oiseaux associées aux milieux ouverts, boisés et humides (zones de chasse et de nidification). De même, les franges boisées à l'ouest de la ZIP s'inscrivent en tant que corridor écologique au sein de la Trame Verte et Bleue locale.

Les habitats

La cartographie des habitats figurant dans le dossier répertorie 6 habitats distincts au sein de la zone d'étude immédiate sur 24 ha de la zone d'étude et 6 habitats distincts sur un périmètre élargi (37 ha), qui représentent 5 grands types de milieux : milieux herbacés humides, pelouses, prairies et formations associées, milieux arbustifs, milieux boisés et milieux anthropiques. Ces milieux, notamment la bande enherbée humide (1 ha) qui borde une grande partie de la zone d'étude, présentent un intérêt écologique particulier.

La zone d'étude étant en majorité constituée d'une parcelle exploitée en monoculture, bordée par des habitats agricoles ouverts et par quelques boisements et haies, le dossier conclut à un enjeu de conservation très faible de ces habitats.

L'analyse des habitats nécessite un approfondissement afin de caractériser les relations fonctionnelles entre la bande enherbée humide et les éléments boisés et les milieux ouverts environnants.

Le projet est susceptible d'entraîner des effets de perturbation et de fragmentation des milieux,

⁹ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

notamment au niveau des zones humides, des boisements et des haies, et d'altérer leurs fonctionnalités écologiques.

L'Ae recommande au pétitionnaire de renforcer les mesures d'évitement lors des travaux, notamment en identifiant clairement les secteurs sensibles à préserver (notamment les zones humides, les boisements et les haies).

Les chauves-souris

Le dossier mentionne la présence de chauves-souris sur le site. Les milieux humides, les arbres et les haies environnant la zone d'étude sont susceptibles de leur offrir des gîtes.

Les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier correctement si les travaux ou d'éventuelles démolitions de bâtiments existants sont susceptibles d'entraîner la destruction d'individus, la dégradation de sites de reproduction, de chasse ou de repos, ou encore une altération des habitats utilisés par ces espèces.

Le dossier ne précise pas si une dérogation au titre des espèces protégées serait nécessaire. Or, l'Ae relève que le site du projet et les alentours boisés accueillent plusieurs espèces de chauves-souris recensées lors des inventaires, dont la Pipistrelle commune, la Barbastelle d'Europe, la Sérotine commune et le Murin de Bechstein, qui sont toutes des espèces protégées et patrimoniales.

D'une manière générale, l'Ae relève l'insuffisance des études relatives aux incidences du projet sur les espèces animales protégées et ordinaires relevées sur le site d'étude et aux alentours.

L'Ae rappelle que toute atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats est interdite, sauf à bénéficier d'une dérogation délivrée dans les conditions prévues à l'article L.411-2 du code de l'environnement¹¹. *Elle recommande donc au pétitionnaire d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur les espèces protégées présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site, en particulier les chauves-souris.*

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un suivi écologique en phase chantier puis en phase d'exploitation, afin de vérifier les effets du projet sur les espèces protégées et sur les espèces « communes » présentes sur le site.

Les oiseaux

La zone d'étude et ses environs immédiats comportent des milieux prairiaux, humides, des haies et des boisements favorables à plusieurs espèces d'oiseaux caractéristiques des milieux ouverts, dont la Chouette Effraie des clochers (habitat de chasse), l'Alouette des Champs, le Bruant jaune, le Pipit des arbres et le Verdier d'Europe (habitat de reproduction). Le dossier recense 36 espèces d'oiseaux sur le site d'étude, observées lors des inventaires de terrain, dont 25 espèces nicheuses, parmi lesquelles 6 sont protégées et une est « *quasi-menacée* », et 2 espèces menacées parmi les oiseaux migrateurs.

Le dossier conclut à des incidences « *modérées* » du projet photovoltaïque sur les espèces d'oiseaux présentes en phase chantier et à des incidences « *faibles* » en phase d'exploitation.

Le dossier évoque des mesures d'évitement et de réduction reposant notamment sur l'évitement des boisements, des haies et de la plupart des zones humides en périphérie du site, l'adaptation du calendrier des travaux « *lourds* » en période la moins impactante pour toutes les espèces et des dispositifs permettant la perméabilité du site à la petite faune.

Les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier la perte d'habitats fonctionnels, notamment en ce qui concerne les zones de nidification, d'alimentation et de chasse des espèces concernées.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur les habitats utilisés par les oiseaux, notamment pour la nidification, l'alimentation et la chasse.

¹¹ **Art. L.411-2 du code de l'environnement** : « des dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées peuvent être accordées sous certaines conditions, notamment en l'absence d'autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien des populations dans un état de conservation favorable ».

L'Ae rappelle également l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plateforme DEPOBIO¹².

Les zones humides

L'inventaire « zones humides » a été établi sur les critères pédologiques¹³ et floristiques (habitats), conformément à l'arrêté du 24 juin 2008. La surface totale de zones humides atteint 3,18 ha sur le site du projet, dont 2 habitats humides : « Bande enherbée humide » (1,0 ha) et « Prairie humide à Joncs » (140 m²).

L'étude d'impact conclut à des impacts « bruts » du projet sur 0,31 ha de zones humides en phase chantier et en phase d'exploitation.



Figure 3 : Impacts bruts du projet photovoltaïque sur les zones humides du site d'étude -
Source : dossier du pétitionnaire.

L'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »¹⁴ qui précise ses attentes sur la prise en compte des zones humides en planification et donne des références en la matière.

La MRAe rappelle que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse, qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants et qu'elles sont le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales.

La compensation de zones humides détruites est difficile car les zones humides sont difficiles à reconstituer et n'est possible que dans le cadre de la réhabilitation de zones humides dégradées.

L'Ae renvoie le pétitionnaire à la règle n°9 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est modifié, qui impose de préserver les zones humides inventoriées. Elle rappelle que la séquence éviter – réduire – compenser impose, en priorité, l'évitement des zones humides lorsque cela est possible.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'éviter les zones humides relevées sur la zone d'étude

¹² <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

¹³ 27 sondages de terrain.

¹⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>, page 131.

et, en dernier recours, de prévoir des mesures de compensation en réhabilitant des zones humides dégradées.

2.3. Autres enjeux

Risque d'incendie

En raison du risque de chute d'arbres ou de branches sur les panneaux photovoltaïques, l'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la distance à prévoir entre les panneaux photovoltaïques et les boisements, ceci pour prévenir tout risque d'incendie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir une distance minimale de 50 m entre les boisements situés sur les pourtours du site du projet et les premiers panneaux photovoltaïques pour prévenir tout risque d'incendie.

Risque de pollution des eaux

Sur le site du projet et à proximité, les sols sont perméables, et liés à une nappe d'eau. Ils sont de fait sensibles aux pollutions.

L'Ae s'interroge dans ce contexte sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux qui pourraient poser difficulté, notamment en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des eaux d'extinction d'un incendie dans le sol le long des nombreux pieux projetés. La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie ou par contamination à la suite d'un incendie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***expliciter ses choix techniques pour l'ancrage (profondeur des pieux, matériaux utilisés et résistance à la corrosion...) ;***
- ***comparer les avantages et inconvénients au plan environnemental des types de fondations des panneaux photovoltaïques, de façon à démontrer que le choix qui sera effectué sera bien celui de moindre impact environnemental.***

L'intégration paysagère

Le projet s'inscrit dans un paysage agricole ouvert et plat, bordé par des boisements et des haies.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une emprise d'environ 24,6 ha est susceptible de modifier la perception du site en raison de l'effet de surface de l'installation et de la mise en clôture d'un espace actuellement ouvert. L'impact paysager est donc important, notamment dans la partie sud-ouest du site de projet.

Une seule simulation paysagère est présentée dans le dossier, sous la forme d'un photomontage réalisé depuis l'accès au site depuis le chemin agricole existant au nord-est de la zone d'étude. Cet élément ne permet pas d'apprécier correctement l'insertion du projet dans le paysage ni l'efficacité des mesures d'intégration prévues. En particulier, aucune vue n'est proposée ni depuis la route départementale RD 37 ni depuis le village de Bossus-lès-Rumigny, qui constituent pourtant des points de perception potentiels du projet.

Par ailleurs, l'étude ne précise pas si un risque d'éblouissement ou de reflets lumineux pourrait affecter les usagers de la route RD 37.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des photomontages réalisés depuis la RD 37 et les abords du village de Bossus-lès-Rumigny, afin de mieux apprécier l'insertion paysagère du projet et l'efficacité des mesures d'intégration prévues.

METZ, le 10 juin 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale, par intérim
par délégation,



Alby SCHMITT